PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 DÉCEMBRE 2022.

Présents :
Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;
Excusés :
M. Michel MARION, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Conseil communal - 1er décembre 2022 - Procès-verbal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 1er décembre 2022;

Point 2	Budget 2023 - Demande à l'autorité de Tutelle de procéder à des ajouts de crédits budgétaires supplémentaires dans le cadre de l'examen du budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé par le Conseil du 01 décembre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des deux projets ci-dessous ;

Considérant la nécessité d'attribuer les marchés ci-dessous dans les plus brefs délais afin de réaliser les travaux prévus et remédier notamment à des problèmes de dégâts des eaux ;

DÉCIDE

Article unique : De demander à l'autorité de Tutelle d'ajouter les articles suivants dans le cadre de l'examen du budget 2023 afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes :

- ajouter 20.000,00€ supplémentaire à l'article 060/995-51 (n° projet 20224211) - prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires ;
- 56.000,00€ à l'article 060/995-51 (n° projet 20238743) - prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires ;
- ajouter 20.000,00€ supplémentaire à l'article 421/735-60 (n° projet 20224211) – Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure ;
- 56.000,00€ à l'article 8742/724-53 (n° projet 20238743) – Équipement et maintenance extra. des bâtiments industriels - achat matériel équipement DE.

Point 3	CPAS de Rouvroy - approbation du budget 2023

Mme Claudine MAUDOIGT – Présidente du CPAS de Rouvroy - et Mme Béatrice DIDIER - conseillère communale – intéressées ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2023 présenté par le C.P.A.S. et établi aux montants suivants:

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice propre	1.066.776,35 €	2.000,00€
Dépenses totales exercice propre	1.066.776,35 €	2.000,00€
Boni/Mali exercice propre	0,00€	0,00€
Recettes exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	0,00€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	1.066.776,35 €	2.000,00€
Dépenses globales	1.066.776,35 €	2.000,00€
Boni/mali global	0,00€	0,00€

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S du 03 décembre 2022 ;

Considérant que le budget du C.P.A.S. est parvenu complet en date du 07 décembre 2021 à la Commune de Rouvroy exerçant la tutelle spécial d'approbation ;

Considérant le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Considérant que le budget 2023, tel qu'établi, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 30/11/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 09/12/2022,

ARRETE, *7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention*,

Article 1 :

Le Budget 2023, du CPAS de Rouvroy, voté en séance du Conseil du C.P.A.S. le 06 décembre 2021, est approuvé, tel qu'il est établi.

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice propre	1.066.776,35 €	2.000,00€
Dépenses totales exercice propre	1.066.776,35 €	2.000,00€
Boni/Mali exercice propre	0,00€	0,00€
Recettes exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	0,00€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	1.066.776,35 €	2.000,00€
Dépenses globales	1.066.776,35 €	2.000,00€
Boni/mali global	0,00€	0,00€

Intervention Communale : 503.816,19€

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du C.P.A.S., au Collège communal de Rouvroy et au Receveur régional du C.P.A.S.

Point 4 Rapport de synergie Commune - CPAS - Année 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Considérant que le projet de rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la Loi du 8 juillet 1976, le 08 novembre 2022, lequel a émis à avis favorable;

Considérant que le projet de rapport a été présenté à la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale tenue le 1er décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le rapport sur les synergies et les économies d'échelle libellé comme suit : **RAPPORT ANNUEL : BUDGET CPAS 2023 - Tableau des synergies existantes en 2022**

Point 5	Marché public de travaux pour l'ouverture et fermeture de tranchées destinées à la fibre optique Proximus vers Montquintin – Approbation des conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 92 (marché de faible montant) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2021 de désigner IDELUX Projets Publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration, la passation et le suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'amélioration de la connectivité du village de Montquintin ;

Vu l'arrêté de subvention du 22 juillet 2022 octroyant à la Commune de Rouvroy un subside de 24.000 € dans le cadre de l'appel à projets en soutien à la digitalisation des pouvoirs locaux pour le raccordement haut débit de Montquintin ;

Attendu que le projet est de permettre aux habitants et les acteurs économiques de Montquintin de disposer de l'Internet haut-Débit (entre 30 et 100 Mbit/s) et de l'accès à la télévision numérique en qualité HD ;

Attendu que le projet doit être mis en œuvre pour le 25 octobre 2023 au plus tard ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt visant l'amélioration de la connectivité fixe pour les habitants du village de Montquintin approuvé par le Conseil communal du 27 octobre 2022.

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2022 d'approuver le choix de l'opérateur Proximus en suivi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;

Attendu que Proximus prend en charge l'ensemble des coûts de raccordement fibre optique à l'exception de tranchées qui doivent être mise à disposition par la Commune ;

Vu le cahier spécial des charges « Marche de travaux pour l'ouverture et fermeture de tranchées destinées à la fibre optique Proximus vers Montquintin », établi par IDELUX Projets publics et estimé au montant global de 20.000 € HTVA ou 24.200 €, 21% TVAC ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 470/731-60 (20224701) et sera financé par fonds propres et subside sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

- **Article 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges « Marche de travaux pour l'ouverture et fermeture de tranchées destinées à la fibre optique Proximus vers Montquintin », établi par IDELUX Projets publics et estimé au montant global de 20.000 € HTVA ou 24.200 €, 21% TVAC.

- **Article 2 :** De recourir à la procédure dite « marché de faible montant » comme mode de passation du marché.

- **Article 3 :** De charger le Collège, avec l'aide d'IDELUX Projets publics, de lancer le marché et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges.

Point 6	Plan de Relance de la Wallonie – Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Intérêt du projet et délégation à IDELUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes

- Définissant les baslises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

  Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

DECIDE, *à l'unanimité*

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les délais fixés à :

- SPW Energie

rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de monsieur .... (....@idelux.be)

Point 7	Subvention octroyée aux indépendants et aux petites et moyennes entreprises nouvellement établis sur le territoire communal - proposition de révision du règlement

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 26 avril 2012 octroyant une subvention de 5.000,00€ à destination des PME nouvellement établies sur le territoire communal et les personnes qui exercent pour la première fois une activité indépendante à titre principal sur le territoire de la commune et qui y sont domiciliées;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 relative à l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma d'orientation local pour le site de

l'ancienne gare de Lamorteau" à AGEDELL S.P.R.L., Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL pour le montant d'offre contrôlé de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal daté du 05 août 2019 décidant d'approuver la facture 2 - Proposition de division d'AGEDELL S.P.R.L., Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma d'orientation local pour le site de l'ancienne gare de Lamorteau" pour un montant de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 50.500,00 € hors TVA ou 61.105,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les présents marchés ont pour but de créer une zone artisanale sur le site de l'ancienne gare de Lamorteau afin de favoriser l'installation d'indépendants, artisans et PME;

Considérant que le nombre d'acquisition de terrains sur la Zone artisanale et la volonté de revoir le montant de la prime octroyée aux indépendants et PME à la baisse;

Après en avoir délibéré.

DECIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,* **MODIFIER LE RÈGLEMENT COMME SUIT**

Article 1:
Une subvention est octroyée aux bénéficiaires suivants :

- Les personnes qui exercent pour la première fois une activité indépendante à titre principal sur le territoire de la commune et y sont domiciliées,
- Les petites et moyennes entreprises – telles que définies par la législation belge en vigueur – nouvellement établies sur le territoire communal et qui disposent de la personnalité juridique.

Article 2:
Le montant de la subvention s'élève à 5.000 € ; elle n'est accordée que pour toute activité nouvellement exercée sur le territoire communal.
Aucune subvention n'est accordée lors de l'extension d'une activité existante ou lors d'un passage en société d'une activité jusque-là exercée en tant que personne indépendante et inversement. Un simple changement de dénomination sociale ou une modification de l'objet social ne peut donc donner lieu à l'octroi de la subvention.

Article 3:
Le demandeur doit solliciter la prime dans les 12 mois du début de son activité, au moyen du formulaire de demande ad hoc, téléchargeable sur le site de l'administration communale.
Il devra impérativement joindre à son formulaire de demande les documents suivants :

- L'acte constitutif publié au Moniteur (société) ;
- La preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro BCE) ;
- Une preuve d'affiliation de l'indépendant (gérant) à une caisse d'assurances sociales ;
- Les justificatifs éventuels de l'accès à la profession (capacités entrepreneuriales, licences et agréments si profession réglementée) ;
- Le plan financier légal ;
- Des factures acquittées ou des pièces comptables probantes attestant d'un investissement professionnel mobilier (hors véhicule de société) ou immobilier sur le territoire communal, de minimum 20.000 EUR et du paiement de celui-ci.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy.

Article 4:
Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à poursuivre leur activité sur le territoire communal et à y rester établi pour une durée de 5 années minimum prenant cours le jour de l'introduction de la demande de subvention. A défaut, la subvention devra être intégralement remboursée.
Article 5:
Le Collège communal arbitre les différends qui pourrait survenir lors de l'application ou l'interprétation de ce règlement et peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires avant d'accepter ou de refuser le versement de la subvention.

Article 6
En cas de fausse déclaration, le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime.
Article 7
L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire à l'article 529/321-01 du budget communal 2023 et suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point 8	COMMUNICATION : Règlements taxes – Exercices 2023-2025 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu ses délibérations du 27 octobre 2022 relatives à :

- TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES DANS LE CADRE ORDINAIRE DE COLLECTE– Exercice 2023 ;
- TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE – Exercices 2023 à 2025 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des règlements précités, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 30 novembre 2022.

La séance est levée à 20h50

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT